



ACD

FICHE DE SYNTHÈSE

CCN IDCC 1979 - Hôtels, cafés, restaurants



ACD
PAIE

■ Document mis à jour le 13 novembre 2025

FICHE DE SYNTHÈSE

CCN IDCC 1979 - HÔTELS, CAFÉS, RESTAURANTS

La **convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants** s'applique aux employeurs ayant pour activité principale l'hébergement et/ou la fourniture de repas et de boissons (et les éventuelles activités associées).

Cette fiche présente les différentes données à intégrer dans le programme, relatives à la **CCN IDCC 1979**.

■ SOMMAIRE

MISE EN PLACE DE LA CCN HÔTELS, CAFÉS, RESTAURANTS.....	3
Convention collective.....	3
Informations conventionnelles complémentaires.....	4
Données conventionnelles.....	4
Contrats aidés.....	6
- Contrat d'apprentissage.....	6
- Contrat de professionnalisation.....	6
ÉLÉMENTS DU BRUT.....	7
Primes et indemnités.....	7
Majorations d'heures.....	8

FICHE DE SYNTHÈSE

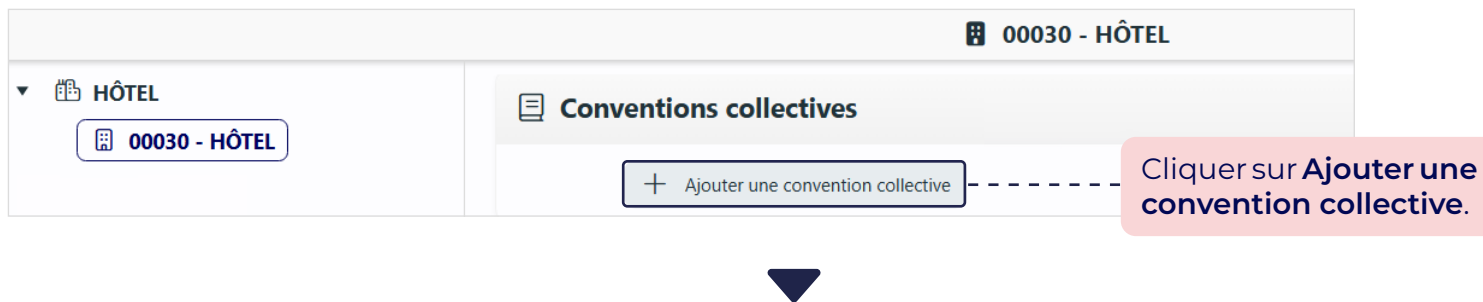
CCN IDCC 1979 - HÔTELS, CAFÉS, RESTAURANTS

MISE EN PLACE DE LA CCN HÔTELS, CAFÉS, RESTAURANTS

Le **paramétrage conventionnel** est essentiel pour déclencher des éléments conventionnels de façon automatisée sur le bulletin de salaire.

Convention collective

La **Convention collective** doit être indiquée depuis le menu **Entreprise** - Niveau **Etablissement**.

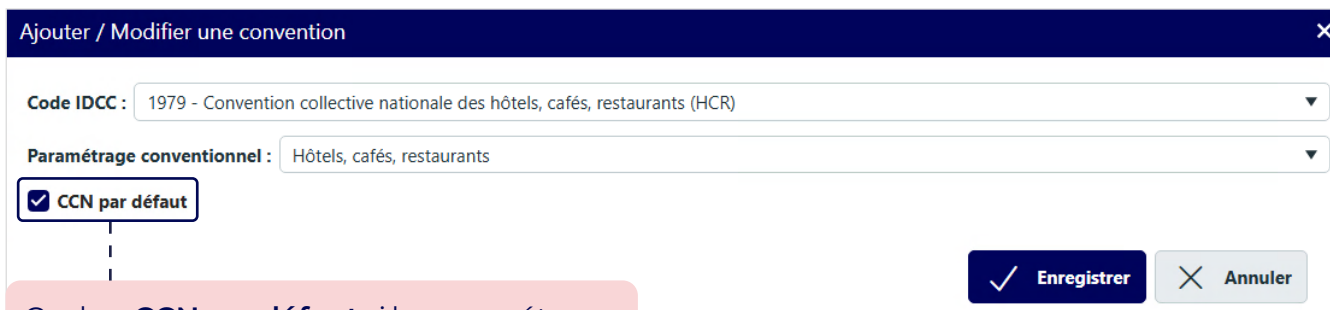


The screenshot shows a software interface for a hotel establishment. At the top, a header bar displays '00030 - HÔTEL'. Below this, a sidebar menu on the left has a 'HÔTEL' section expanded, showing a sub-item '00030 - HÔTEL'. The main content area is titled 'Conventions collectives' and contains a button labeled '+ Ajouter une convention collective'. A red callout box points to this button with the text 'Cliquer sur **Ajouter une convention collective**.'

À NOTER

Les données conventionnelles sont automatiquement mises à jour avec les conventions collectives **Lefebvre Dalloz**.

Renseigner le **Code IDCC 1979** ainsi que le **Paramétrage conventionnel**.



The screenshot shows a form titled 'Ajouter / Modifier une convention'. It has two dropdown menus: 'Code IDCC' with the selected value '1979 - Convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (HCR)' and 'Paramétrage conventionnel' with the selected value 'Hôtels, cafés, restaurants'. There is a checkbox labeled 'CCN par défaut' which is checked. At the bottom right are two buttons: 'Enregistrer' (with a checkmark icon) and 'Annuler' (with an X icon).

Cocher **CCN par défaut** si le paramétrage doit s'appliquer à tout nouveau contrat dans l'établissement.

NB : Les paramétrages des entreprises adhérentes n'étant pas encore livrés, seule la **CCN IDCC 1979** doit être utilisée.

FICHE DE SYNTHÈSE

CCN IDCC 1979 - HÔTELS, CAFÉS, RESTAURANTS

Informations conventionnelles complémentaires

La convention prévoit une **Indemnité d'habillement/déshabillage** dont le montant est à saisir dans les **Variables** (cf. [Indemnité d'habillement/déshabillage](#)).

Cependant, si l'entreprise ne verse pas de contrepartie financière, la convention prévoit **un congé payé supplémentaire par an**.

DCC	Libellé	Description	Activation	actions
1979 - Hôtels, cafés, restaurants	CP supp absence indemnité habillement		☐	↻
1979 - Hôtels, cafés, restaurants	AN Repas HCR - Apprenti Abattu 75%		☒	↻
1979 - Hôtels, cafés, restaurants	AN Repas HCR apprenti non abattu		☐	↻

Cette disposition, gérée dans **ACD PAIE**, est par défaut désactivée. Cliquez ici pour l'activer.

Données conventionnelles

Renseigner ensuite les **Données conventionnelles** selon les dispositions de la convention collective (menu **Salariés - Contrat du salarié**).

Données conventionnelles

Qualification

Niveau IV Echelon 2

Renseigner la Qualification.

Catégorie

Agent de Maitrise

Indice

0

Coefficient

Coefficient supplémentaire

0

Libellé	Valeur(s)
Service filière	Aucune valeur saisie
Spécificité de l'emploi	Aucune valeur saisie
Unité de mesure de rémunération	Aucune valeur saisie
Unité de mesure de temps de travail	Aucune valeur saisie

Catégorie Professionnelle

Agent de Maitrise

Indiquer la Catégorie Professionnelle.

FICHE DE SYNTHÈSE

CCN IDCC 1979 - HÔTELS, CAFÉS, RESTAURANTS

Une **Catégorie professionnelle** est associée à chaque **Qualification**, permettant d'alimenter le **Salaire de base** du salarié en fonction de la **Grille de salaire conventionnelle** (lorsque l'onglet **Salaire de base** de la **Fiche salarié** n'est pas modifié par l'utilisateur en vue d'appliquer un salaire contractuel supérieur au minimum conventionnel et au **SMIC**).

Salaire de base

Libellé personnalisé

Unité de mesure10 - Heure

Quotité temps de travail151.67

Taux horaire contractuel

Montant du salaire mensuel

+ Calculer un brut

☐ Ignorer le contrôle du SMIC

☐ Ignorer le minimum applicable

C'est le cas lorsque l'onglet **Salaire de base** de la **Fiche salarié** n'est pas modifiable par l'utilisateur en vue d'appliquer un **salaire contractuel** supérieur au minimum conventionnel et au **SMIC**.



Qualification (Données conventionnelles)	Catégorie professionnelle (données conventionnelles)
Employés	
Niveau I Échelon 1	Employé
Niveau I Échelon 2	Employé
Niveau I Échelon 3	Employé
Niveau II Échelon 1	Employé
Niveau II Échelon 2	Employé
Niveau II Échelon 3	Employé
Niveau III Échelon 1	Employé
Niveau III Échelon 2	Employé
Niveau III Échelon 3	Employé
Agents de maîtrise	
Niveau IV Échelon 1	Agent de maîtrise
Niveau IV Échelon 2	Agent de maîtrise
Niveau IV Échelon 3	Agent de maîtrise
Cadres	
Niveau V Échelon 1	Cadre
Niveau V Échelon 2	Cadre
Niveau V Échelon 3	Cadre

FICHE DE SYNTHÈSE

CCN IDCC 1979 - HÔTELS, CAFÉS, RESTAURANTS

Contrats aidés

☐ Contrat d'apprentissage

La rémunération est calculée en fonction de l'âge du salarié en apprentissage et son année de formation.

Âge de l'apprenti	Niveau / Échelon de la grille de classification		
	Niveau 1		
	Echelon 1 - 1 ^{ère} année	Echelon 2 - 2 ^{ème} année	Echelon 3 - 3 ^{ème} année
De 16 à 17 ans	35 %	45 %	59 %
De 18 à 20 ans	45 %	55 %	71 %
21 ans et plus	55 %	70 %	82 %
26 ans et plus	100 %		

☐ Contrat de professionnalisation

Les dispositions conventionnelles étant absentes, les taux légaux sont appliqués.

Indiquer le **Niveau de formation de l'individu** pour les contrats de professionnalisation ainsi que la **Date de début de la formation** afin de pouvoir calculer la rémunération du salarié.

Contrat

N° de contrat*00001

☐ Exclusion à la DSN

Dispositif de politique publique61 - Contrat de Professionnalisation

Nature du contrat02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé

Motif de recours

Niveau de formation de l'individu04 - Formation de niveau du bac (général, technologique ou professionnel), du brevet de technicien (BT) ou du brevet professionnel

Niveau de diplôme préparé par l'individu05 - Formation de niveau bac+2 : licence 2, BTS (brevet de technicien supérieur), DUT (diplôme universitaire de technologie), etc.

Date de début de la formation01/09/2022

Date de fin de la formation31/08/2024

FICHE DE SYNTHÈSE

CCN IDCC 1979 - HÔTELS, CAFÉS, RESTAURANTS

ÉLÉMENTS DU BRUT

Primes et indemnités

Ces différents éléments du brut sont à renseigner dans les **Variables à saisir**, au niveau **Etablissement** ou **Salarié** :

Matricule	Salarié	Libellé de l'emploi	Nbr. d'A.N. nourriture	Indemnité compensatrice nourriture	Montant indemnité habillage	Prime de remplacement	Nb de mois de Tutorat
			R	R	R	R	R
HCR01		DIRECTEUR	8.00	12.00	22.65		
HCR02		SOMMELIER	10.00	10.00	16.00	168.13	
HCR03		CHEF DE RANG	13.00		13.80	246.64	4.00
HCR04		LIMONADIER	16.00		12.56		
HCR05				4.00			

Le montant de l'indemnité est égal à une fois le **Minimum Garanti**.

Saisir le montant de la prime. (cf **Article 17 - Promotion interne**)

Le montant de l'indemnité est égal à une fois le **Minimum Garanti** ou **75 %** de celui-ci pour les salariés en apprentissage (**100 %** si la règle **AN Repas HCR apprenti non abattu** est activée).

Indiquer le nombre de mois de tutorat exercé. Cette prime est égale à **2 % du salaire de base calculé au mois**, hors avantage en nature nourriture, dans la limite de **12 mois** pour chaque mois de tutorat.

Indemnité d'habillage/déshabillage

Lorsque le port d'une **tenue de travail** est imposé par des **dispositions législatives** ou **réglementaires**, par des **clauses conventionnelles**, par le règlement intérieur ou par le contrat de travail, et que l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail, le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage fait l'objet de contreparties.

À défaut de contrepartie fixée par l'entreprise, le salarié comptant 1 an d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie de 1 jour de repos par an. Cette contrepartie est due **prorata temporis** pour les salariés dont l'ancienneté est inférieure à 1 an. Lorsque l'activité de l'entreprise ne permet pas la prise du congé, le salarié perçoit une compensation en rémunération équivalente.

Avenant n° 2 du 5 février 2007

FICHE DE SYNTHÈSE

CCN IDCC 1979 - HÔTELS, CAFÉS, RESTAURANTS

Prime de tutorat

Elle est versée en une seule fois à l'issue du contrat de professionnalisation et au plus tard au terme du 12^e mois, quelle que soit la durée du contrat.

Avenant n° 10 du 15 décembre 2009

Majorations d'heures

Les **Heures supplémentaires** ainsi que les **Heures Jour férié** sont à indiquer dans les **Variables - Heures**.

Octobre 2024		Nb H.S. exceptionnelles tx1 10 %			Nb H.S. exceptionnelles tx2 20 %			Nbr Heures fériés 100% CC		
Matricule - Salarié / Num. Contrat		R	M		R	M		R	M	
HCR04 - APPRENTI 18 ans 2 / 00001	☐									
HCR01 - CADRE Direction / 00001	☐	9			12			16		
HCR03 - EMPLOYE Temps partiel / 00001	☐							12		
HCR02 - MAITRISE Temps plein / 00001	☐	21			9			8		



À SAVOIR

Heures supplémentaires

- HS tx 1 = 10 %
- HS tx 2 = 20 %
- HS tx 3 = 50 %

Avenant n° 19 du 29 septembre 2014

Heures effectuées un jour férié

Majoration de **100 % du taux horaire**
Incluse dans la majoration HS.

Avenant n° 6 du 15 décembre 2009